



MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE  
DES FINANCES  
ET DE LA RELANCE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# AIDE « *FERMETURE* » INSTAURÉE PAR LE DÉCRET N° 2021-1664 DU 16 DÉCEMBRE 2021

*Guide pour déposer une demande*

---

# L'aide « *fermeture* » en quelques mots

- L'aide dite « *fermeture* » est destinée aux entreprises des secteurs S1/S1 bis ayant saturé le plafond de 10 M€ de l'aide « *coûts fixes* », et ayant subi une fermeture forcée - directe ou indirecte - de leur activité.
- Cette aide a fait l'objet de négociations avec la Commission européenne et est plafonnée à 25 M€.
- Les demandes peuvent être déposées entre le 22 décembre 2021 et le 28 février 2022.

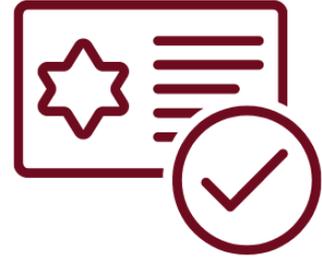


# Conditions d'éligibilité



	Conditions d'éligibilité à l'aide « <i>fermeture</i> »
<b>Période éligible</b>	Chaque période mensuelle entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 août 2021
<b>Éligibilité</b>	<p>Appartenir aux secteurs dits S1 / S1 bis et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ soit avoir une partie au moins des activités ayant fait l'objet, au cours de la période éligible, de mesures administratives (fermetures administratives, interdiction accueil du public ...)</li> <li>▪ soit avoir une partie au moins des activités réalisant plus de 80 % de CA, au cours de la période éligible, avec une activité fermée visée au tiret précédent ;</li> </ul>
<b>EBE négatif</b>	Avoir un EBE coûts fixes négatif sur les activités éligibles au cours de la période éligible
<b>Date de création</b>	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2019
<b>Saturation du plafond de l'aide « coûts fixes »</b>	Avoir saturé le plafond de 10 M€ de l'aide « <i>coûts fixes</i> » (y.c. les montants perçus au titre de l'aide « coûts fixes rebond »)
<b>Conditions de perte d'activité</b>	Pertes de 80 % de CA sur les activités éligibles au cours de la période éligible
<b>Plafond</b>	<p>25 M €</p> <p>(mécanisme permettant de « requalifier » une aide « <i>coûts fixes</i> » déjà versée en aide « <i>fermeture</i> » et d'ouvrir de nouveau des droits à aide « <i>coûts fixes</i> » au titre d'une période non couverte par l'aide fermeture (voir slides suivantes))</p>

# Conditions d'éligibilité : questions fréquentes



- Le chiffre d'affaires est-il entendu comme hors-taxes ?

Comme pour l'aide « *coûts fixes* », la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors-taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors-taxes

- Qu'entend-t-on par activités éligibles ?

Les activités éligibles sont les activités empêchées de l'entreprise, qu'elles soient principales ou secondaires, c'est-à-dire les activités ayant subi une interdiction d'accueil du public ou toute autre mesure administrative empêchant l'exercice de l'activité ou dépendant d'activités interdites d'accueil du public.

- Qu'est-ce que la période éligible ?

Est considérée comme période éligible chaque mois compris entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 août 2021 au cours duquel l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité.

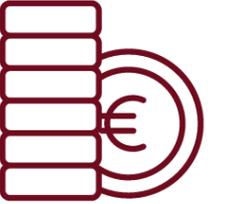
- L'EBE coûts fixes et le chiffre d'affaires doivent-ils être calculés sur les activités éligibles uniquement ?

Oui, pour chaque période éligible mensuelle, l'EBE coûts fixes et le chiffre d'affaires sont calculés sur les activités éligibles seulement.

- Les aides perçues dans le cadre de la crise du Covid-19 (notamment le fonds de solidarité, l'aide « coûts fixes », l'aide « loyer ») doivent-elles être incluses dans le calcul de l'EBE coûts fixes

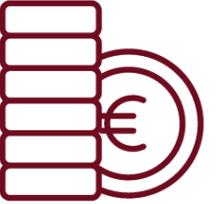
L'EBE coûts fixes sur les activités éligibles intègre, les subventions d'exploitation, dont le fonds de solidarité à l'exception de l'aide « *coûts fixes* ». L'aide « *loyer* » n'est pas comptabilisée dans l'EBE dès lors qu'elle a été versée après le 31 août 2021. L'aide « *loyer* » vient toutefois minorer le montant total de l'aide de « *fermeture* » (voir plus loin).

# Détermination du montant de l'aide



	Calcul de l'aide fermeture
<b>Modalités de calcul</b>	<p>L'aide prend la forme d'une subvention qui se calcule sur chaque période éligible mensuelle entre le 1er janvier 2021 et le 31 août 2021.</p> <p>Le montant pour chaque période éligible mensuelle s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation (EBE) coûts fixes des activités éligibles constaté au cours de la période éligible.</p> <p>L'aide mentionnée est minorée le cas échéant du montant de l'aide loyer perçue par l'entreprise.</p> <p><b>Aide fermeture = <math>\sum</math> pour chaque mois éligible [70% * (-EBE couts fixes activités éligible au cours du mois)] - aide « loyer »</b></p>
<b>Décote</b>	<p>Si le résultat net au titre de 2019 est négatif, la somme du montant de l'aide pour l'ensemble de la période éligible de janvier à août 2021 et de l'EBE coûts fixes des activités éligibles calculé sur la même période est plafonné au montant du résultat net constaté en 2019 sur la même période, multiplié par un facteur de 106,3 %. Le montant de l'aide est réduit à due proportion pour respecter ce plafond.</p>
<b>Plafonnement</b>	<p>L'aide fermeture, après diminution de l'aide « loyer » et décote, est limitée à 25 M€</p>

# Détermination du montant de l'aide



## Quelques règles générales permettant de déterminer le montant de l'aide « fermeture » :

- 1) Une entreprise (ou un groupe d'entreprises) ne peut pas avoir des aides « coûts fixes » et « fermeture » totalisant plus de 35 millions d'euros. L'aide « fermeture » est plafonnée à 25 millions d'euros, l'aide « coûts fixes » est plafonnée à 10 millions (10 M€ + 25 M€ = 35 M€).
- 2) Il convient de distinguer les montants suivants :
  - Le droit à aide « fermeture » : montant correspondant à 70 % de l'opposé mathématiques de l'EBE coûts fixes tel que calculé par la formule en annexe 2 du décret 2021-310 du 24 mars 2021 ;
  - L'aide « fermeture » : montant de l'aide après décote et plafonnement à 25 M€ ;
  - L'aide « fermeture » effectivement versée : montant versé à l'entreprise, après transformation de l'aide « coûts fixes » déjà versée à l'entreprise qui demande l'aide « fermeture » (même entité juridique) sur la même période que celle pour laquelle l'aide « fermeture » est demandée.

***4 situations types sont décrites plus précisément dans le document intitulé « modalités de versement des aides fermeture et des éventuels compléments coûts fixes » ainsi que dans son annexe chiffrée (tableur Excel). Ces deux documents sont en ligne sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), sur la page de l'aide « fermeture ».***

***Ces 4 cas types sont organisés en fonction du montant calculé du droit à aide fermeture : supérieur à 35 M€ ; compris entre 25 et 35 M€ ; entre 10 et 25 M€ et inférieur à 10 M€. Pour chaque cas, 3 exemples sont envisagés selon que l'aide coûts fixes a été totalement saturée par l'entité juridique qui demande l'aide fermeture (10 M€), partiellement saturée (6 M€), et enfin le cas où l'entité qui demande l'aide fermeture n'a reçu aucune aide « coûts fixes ».***

# Calcul de l'aide : questions fréquentes



- L'aide correspond-elle à 70 % de l'EBE coûts fixes cumulé sur les 8 mois ?

Non, l'aide prend la forme d'une subvention correspondant à la somme des aides auxquelles l'entreprise a droit pour chaque période éligible, soit la somme, pour chaque mois, de 70 % de l'opposé mathématique de l'EBE coûts fixes des activités éligibles (sous réserve que l'entreprise remplisse les conditions d'éligibilité pour chaque mois).

- Faut-il déduire du montant de l'aide « fermeture » les montants touchés au titre des aides « coûts fixes » et « loyer » ?

Oui, l'aide est minorée du montant touché au titre de l'aide « loyer » (voir formulaire de calcul). S'agissant du traitement de l'aide coûts fixes, elle peut être « transformée » en aide fermeture et intervenir en déduction du versement de l'aide (voir exemples chiffrés).

- A quoi correspond le facteur correctif utilisé pour réaliser la décote de l'aide ?

L'aide ne peut pas conduire à ce que l'EBE 2021 soit supérieur au résultat net 2019 décoté de la baisse estimée par l'INSEE du PIB constatée au 1<sup>er</sup> trimestre 2021 pour les services principalement marchands par rapport au 4<sup>e</sup> trimestre 2019 (- 6,3 %).

**En pratique, cette décote s'appliquera uniquement aux entreprises ayant un résultat 2019 négatif** (supérieur à la somme de l'EBE et de l'aide fermeture). Dans le cas où le résultat net 2019 est positif, il sera systématiquement supérieur à la somme de l'EBE (négatif) et de l'aide (70% de l'EBE), et la décote ne s'appliquera pas.

=> **Le fichier de calcul applique la décote automatiquement.**

- Quel est le plafond de l'aide ?

L'aide est limitée à un plafond de 25 M€ sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 août 2021 (au niveau du groupe).

# Modalités de dépôt des demandes



- Une demande unique d'aide « fermeture » est réalisée par voie dématérialisée, dans les conditions suivantes :
  - elle est déposée une seule fois par l'entreprise remplissant les conditions d'éligibilité au titre de la période ou des périodes éligibles ;
  - elle est déposée entre le 22 décembre 2021 et le 28 février 2022.
- La demande est accompagnée des pièces justificative suivantes :
  - Une déclaration sur l'honneur (modèle disponible sur [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr)) ;
  - Une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance (modèle disponible sur [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr)) mentionnant :
    - ❖ L'EBE coûts fixes sur les activités éligibles pour chaque période éligible,
    - ❖ Le résultat net des activités éligibles pour chaque période éligible de 2021 et le résultat net pour 2019,
    - ❖ Le chiffre d'affaires des activités éligibles pour chaque période éligible de 2021 et de 2019,
    - ❖ La somme des montants perçus par le groupe au titre des aides « coûts fixes » et « loyer »,
    - ❖ Le numéro professionnel de l'expert-comptable,
    - ❖ La confirmation, pour les entreprises visées au b) du 2° du I de l'article 1<sup>er</sup>, que l'entreprise réalise au moins 80 % de son chiffre affaires avec une ou des entreprises visées au a) du 2° du I du même article,
    - ❖ Les coordonnées bancaires de l'entreprise.
  - L'attestation de l'expert-comptable peut-être remplacée par un jeu d'attestation : attestation entreprise et attestation du commissaire aux comptes (modèles disponibles sur [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr))
  - Le fichier de la calcul (modèle disponible sur [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr))
  - La balance générale 2021 pour la période éligible et la balance générale 2019 pour la période de référence ;
  - Les coordonnées bancaires de l'entreprise.

*⚠ Uniquement en cas de nécessité de déposer une demande « coûts fixes » pour venir compléter le montant de l'aide « fermeture » au-delà des 15 M€ :*

Une déclaration sur l'honneur de l'entreprise référençant le formulaire « fermeture » doit être jointe à la demande « complémentaire fermeture » qui s'effectue par le biais d'un formulaire « coûts fixes » (sélectionner une période non déjà utilisée).

- L'aide est versée sur le compte bancaire indiqué par l'entreprise.

***⚠ La demande est déposée par entreprise (n° SIREN) et non au niveau du groupe !***

# Suivi des modifications

Date	Mise à jour
2 février 2022	<ul style="list-style-type: none"><li>- Diapositive n°3 : intégration des aides « rebond » dans le plafond de 10 M€ ;</li><li>- Diapositives n°4 et 5 : précisions sur le déduction du montant de l'aide « loyer » et de l'aide « coûts fixes » ;</li><li>- Ajout d'une diapositive n° 6 sur les règles générales permettant de déterminer le montant de l'aide « fermeture » ;</li><li>- Diapositive n°7 : précisions sur la manière de traiter l'aide « coûts fixes » ainsi que sur l'application de la décote (cette dernière ne s'appliquant qu'en cas de résultat net 2019 négatif)</li></ul>